

OE

N°524

DU 11-07- 2019

ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE

2^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR BORRO
FAOUZI

C/

MONSIEUR LOUKOU
YAO PAUL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2^{ème} Chambre Sociale séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Jeudi onze juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Madame **TOHOULYS CECILE**, Président de chambre, **PRESIDENT** ;

Madame **OUATTARA M'MAM** et Monsieur **GBOGBE BITTI**; conseillers à la cour, **MEMBRES** ;

En présence de Madame **DOSSO K. JULIETTE EPOUSE ASSI**, **AVOCAT GENERAL** ;

Avec l'assistance de maître **AKRE ASSOMA**, **Greffier** ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : MONSIEUR BORRO FAOUZI;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : MONSIEUR LOUKOU YAO PAUL;

INTIME

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présents qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

1ère GROSSE DELIVREE le 31 juillet 2019 A M. LOUKOU YAO PAUL

FAITS :

Par acte d'huissier en date du 05/09/2018, monsieur BORRO Faouzi a formé un recours en révision contre l'arrêt social contradictoire n°899/17 rendu le 28/12/2017 par la 2^{ème} chambre sociale de la Cour d'appel d'Abidjan ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°110 de l'année 2019, appelée à l'audience du 28/03/2019 pour laquelle les parties ont avisées;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13/06/2019 et retenue à la date du 27/06/2019 sur conclusions des parties;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour déclarer la demande de révision formée par monsieur BORRO irrecevable ;

Puis, la cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 11/07/ 2019 à cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour Jeudi 11 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 15 Avril 2019 ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 05 septembre 2018, monsieur BORRO Faouzi a formé un recours en révision contre l'arrêt social contradictoire n°899/17 rendu le 28 décembre 2017 par la deuxième chambre sociale de la Cour d'Appel de ce siège dont le dispositif est libellé comme suit :

« Statuant, publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare monsieur SATER et la société SATER CI ainsi que Monsieur BORRO Faouzi recevable en leur appel principal ;

Déclare monsieur LOUKOU Yao Paul recevable en son appel incident ;

Au fond

Les y dit mal fondés ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Au soutien de sa demande en révision Monsieur BORRO Faouzi argumente que sur la base d'une déclaration mensongère faite par YAO Loukou Paul tendant à faire croire qu'il n'a pas ^{été} déclaré à la CNPS et qu'il n'a pas perçu ses droits et indemnités de rupture, lui et les autres personnes suscitées ont été condamnées solidairement à payer à ce dernier diverses sommes d'argent au titre des droits et indemnités de rupture ;

Monsieur BORRO Faouzi fait observer que pourtant contrairement à ses assertions, il ressort des registres de la CNPS que Monsieur LOUKOU Yao Paul y a été immatriculé sous le numéro 16001920248 par le garage Zouher Faki dont il est également le propriétaire ;

En outre, Monsieur BORRO Faouzi avance que suite à la rupture de son contrat de travail, Monsieur LOUKOU Yao Paul a réclamé par le canal de la confédération syndicat Dignité le reliquat de son indemnité de préavis et le rappel de son indemnité de congés payés après avoir reçu au préalable un acompte ;

Le demandeur précise que suivant protocole d'accord daté du 14 avril 2000 il s'est acquitté desdits droits ;

Selon Monsieur BORRO Faouzi, Monsieur LOUKOU Yao Paul a fait ^{un} ~~du~~ faux en prétendant n'avoir jamais été déclaré à la CNPS et en réclamant à nouveau des droits et indemnités alors même qu'il les avait déjà perçus ;

Il ajoute que c'est manifestement sur le fondement de ce faux occulté aux juges que le Tribunal du travail d'Abidjan a rendu le jugement n°510/CS6/2016 en date du 14 mars 2016, puis la Cour d'Appel de céans suivant l'arrêt social contradictoire n°899/2017 du 28 décembre 2017 a confirmé ledit jugement ;

C'est pourquoi, il prie la Cour de rétracter ces deux décisions,

En réplique LOUKOU Yao Paul fait noter que BORRO Faouzi a initié la présente action pour ne pas payer ses droits de rupture ;

En outre, il fait observer qu'en l'absence de preuve des faits allégués, la Cour doit déclarer cette action mal fondée et condamner BORRO Faouzi à lui payer la somme globale de 260.000F représentant le reliquat de l'indemnité de licenciement et le rappel de la prime d'ancienneté qui contrairement aux allégations du demandeur à l'opposition n'ont jamais été payés ;

Il demande aussi à la Cour de condamner BORRO Faouzi à lui payer les montants fixés par le Tribunal du travail et l'arrêt confirmatif à titre de droits de rupture soit la somme totale de 2.595.246 FCFA par jour de retard ;

Des motifs

Sur le caractère de la décision

Considérant que LOUKOU Yao Paul a déposé des écritures ;

Qu'il sied de rendre une décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de la demande en révision

Considérant que BORRO Faouzi allègue que LOUKOU Yao Paul a ^{visé} ~~visé~~ d'un faux pour obtenir l'arrêt n°899 du 28 décembre 2017 et le jugement n°510/CS6/2016 du 14 mars 2016 dont il demande la révision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 195 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, la demande en révision peut être introduite si la décision a été obtenue à la suite de manœuvres mensongères ou de dissimulations frauduleuses

pratiquées sciemment par la partie gagnante, et découvertes postérieurement à la décision rendue ;

Considérant qu'en l'espèce, tant devant le tribunal qu'en cause d'appel LOUKOU Yao Paul a fait savoir qu'il n'avait pas été déclaré à la CNPS et que ses droits n'ont pas été à l'expiration de son contrat de travail ;

Qu'il s'ensuit que les griefs formulés à l'encontre de LOUKOU Yao Paul ne peuvent constituer un cas d'ouverture à révision ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande en révision de BORRO Faouzi ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en dernier ressort déclare irrecevable la demande en révision de BORRO Faouzi.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



